



# INTERDIT D'INTERDIRE

C'est avec étonnement que la semaine dernière plusieurs salariés nous ont alerté sur le fait qu'ils avaient eu une réunion ou on leur avait mentionné qu'il était **strictement interdit** d'utiliser leur portable durant le temps de travail effectif. Après quelques investigations, il s'avère qu'un mail a été envoyé aux responsables pour réaliser une information de reprise ou ils devaient mentionner le terme ci-dessus.

Nous n'avons pas eu d'autre choix que de rappeler la loi et d'en faire part à l'inspection du travail qui valide notre demande.

Voir mail ci-dessous :

## CGTFPT

**De:** CGTFPT <cgt\_fpt\_bly@orange.fr>  
**Envoyé:** mercredi 8 janvier 2025 13:47  
**À:** 'MEROUANI Rayane (Iveco Group)'  
**Cc:** BARBOSA Vincent (Iveco Group); MISSOL Solene (Iveco Group); ddets-uc1 - DDETS 71/PSITE emis par JORON Yannick (Travail) - DDETS 71/PSITE/INSPECTION/UC2  
**Objet:** Mail de madame MEROUANI concernant le règlement intérieure.  
**Pièces jointes:** Mail interdiction téléphone.jpg

bonjour Madame MEROUANI,

Nous avons pris connaissance de votre mail qui ne respecte en rien le code du travail (pièce jointe).

Vous avez mentionné l'art . 13 du règlement intérieur « le téléphone personnel est strictement interdit durant le temps de travail effectif » or ces termes ne sont nullement mentionné dans ce dernier.

Article du règlement intérieure de FPT BLY :

L'utilisation de matériels personnels tels que téléphones portables, lecteurs multimédias, postes de radio et kits oreillettes est admise à condition qu'elle soit raisonnable et raisonnée, c'est-à-dire :

L'article L 1121-1 et L 1321-3 du code du travail ainsi que les cours de cassation qui en découlent sont très claires

Nous vous demandons de modifier et de refaire une présentation à chaque salarié afin de respecter les textes en vigueur.

Cordialement,  
Le syndicat CGT.

Copie à l'inspection du travail.

**De:** ddets-uc1 - DDETS 71/PSITE emis par JORON Yannick (Travail) - DDETS 71/PSITE/INSPECTION/UC2 <ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 9 janvier 2025 11:35  
**À:** cgt\_fpt\_bly  
**Cc:** 'MEROUANI Rayane (Iveco Group)'; BARBOSA Vincent (Iveco Group); MISSOL Solene (Iveco Group)  
**Objet:** Re: [INTERNET] Mail de madame MEROUANI concernant le règlement intérieure.

Mesdames et Messieurs du Syndicat CGT,

Je profite de ce message pour vous souhaiter une bonne année 2025.

Votre message ci-dessous dont j'ai été destinataire d'une copie a attiré mon attention.

Reprenant le RI de l'établissement (mise à jour du 21 décembre 2022), je constate que la rédaction de l'article 13 est effectivement à reconsidérer.

Le fait d'affirmer que l'utilisation du téléphone portable est autorisée dès lors qu'elle s'effectue en dehors du temps de travail effectif constitue en fait **une interdiction générale et absolue de son utilisation sur le temps de travail effectif.**

**Une telle interdiction peut être considérée comme abusive.**

Je rappelle que l'usage du téléphone portable sur le temps de travail peut effectivement faire l'objet de restrictions. Le cadre de ces restrictions est détaillé dans le RI de telle sorte qu'il devient possible de s'assurer que celles-ci sont justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. En l'état, tel n'est pas le cas.

Il conviendrait également de redonner une certaine cohérence à la rédaction de cet article qui dans la même phrase autorise l'usage du téléphone portable de manière occasionnelle en dehors du temps de travail effectif : dès lors que les salariés ne sont pas placés sous la subordination de l'employeur, je ne vois pas en quoi ce dernier viendrait restreindre la fréquence d'utilisation du téléphone personnel des salariés qu'il emploie. Je suppose ici que la rédaction est simplement maladroite.

Par conséquent, il convient de modifier les dispositions de cet article en ce sens.

Aussi, par le présent courrier électronique, j'invite le représentant de l'employeur compétent mis en copie du présent message de bien vouloir me préciser les suites qu'il juge utile de donner à cette observation par retour de message électronique.

Art. L. 1322-1 du Code du travail : *"L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6."*

Bien cordialement,

Yannick JORON  
Inspecteur du Travail  
Unité de Contrôle 1 - Section 4  
DDETS 71